

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Michel Thorn, conseiller
- Mme Alexandra Lauzon, conseillère
- M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

**ÉTAIT ABSENT**

- M. Alexandre Dussault, conseiller

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

- M. Stéphane Giguère, directeur général

Séance tenue en visioconférence      Ouverture : 19 h

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 303-07-2021**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 12 JUILLET 2021**

**CONSIDÉRANT QU'**      il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 304-07-2021**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 12 juillet 2021.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance d'ajournement du 12 juillet 2021

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2021**

**4. URBANISME**

- 4.1 Demande de dérogation mineure numéro DM09-2021, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 069 148 situé au 45, rue de la Montagne

## **5. ENVIRONNEMENT**

- 5.1 Mandat à la firme Qualilab Inspection Inc. pour la caractérisation environnementale des sols dans le cadre de travaux de déblai en lien avec la production d'un plan de compensation

## **6. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 6.1 Adoption du règlement numéro 20-2021 visant la modification du règlement numéro 09-2019 sur la gestion contractuelle dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec
- 6.2 Adoption du règlement numéro 21-2021 décrétant un emprunt de dix millions quatre cent mille dollars (10 400 000 \$) aux fins de réaliser des travaux définitifs de construction de digue, d'ouvrage de contrôle de débit et du poste de pompage afin de protéger le territoire de Saint-Joseph-du-Lac contre les inondations

## **7. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **8. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2021**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 12 juillet 2021.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 19h06 .

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 19h06 .

### **❖ URBANISME**

#### **Résolution numéro 305-07-2021**

#### **4.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM09-2021, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 3 069 148 SITUÉ AU 45, RUE DE LA MONTAGNE**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM09-2021 présentée par M. Serge Samson afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire dans la cour avant secondaire;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM09-2021, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 069 148 situé au 45, rue de la Montagne, afin de permettre l'implantation d'une remise de jardin dans la cour avant secondaire de manière à excéder l'alignement de la résidence située à l'arrière du bâtiment principal qui n'est pas adossée avec celui-ci, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal n'est pas adossée avec celui-ci, la remise de jardin ne peut excéder l'alignement de ladite résidence.

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 306-07-2021**

**5.1 MANDAT À LA FIRME QUALILAB INSPECTION INC. POUR LA CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DÉBLAI EN LIEN AVEC LA PRODUCTION D'UN PLAN DE COMPENSATION**

**CONSIDÉRANT**

l'autorisation no. 2021-003 accordée en janvier 2021 à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par Pêches et Océans Canada (MPO) aux termes des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la Loi sur les pêches pour la perte de superficie dans l'habitat du poisson, autorisant la destruction de 5 833 m<sup>2</sup>, la détérioration de 1 853 m<sup>2</sup> et la perturbation de 1 298 m<sup>2</sup> d'habitats de reproduction, d'alevinage, d'alimentation, de migration et d'abris de poisson, et ce, suivant la réalisation de travaux d'urgence pour la mise en place d'ouvrages de protection contre les crues printanières;

**CONSIDÉRANT QU'**

en vertu de la Loi sur les pêches, le MPO prévoit un mécanisme de compensation pour la perte de superficie d'habitat du poisson incluant la définition d'un plan de compensation;

**CONSIDÉRANT QU'**

une partie des terrains visés par la compensation se trouve à Saint-Joseph-du-Lac sur certains lots de l'avenue Joseph (2 680 716, 2 128 398, 2 680 715, 2 680 512, 2 128 410, 2 128 400, 2 680 550, 2 680 549 et 2 128 413) et qu'un déblai est nécessaire à la réalisation du projet;

**CONSIDÉRANT**

la réception des soumissions suivantes :

- Qualilab Inspection Inc. 21 700 \$, plus taxes
- Gestenv 30 550 \$, plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité octroi un mandat à la firme Qualilab Inspection Inc. pour la caractérisation environnementale des sols dans le cadre de travaux de déblai pour un montant d'au plus 21 700 \$ plus les taxes applicables.

La dépense soit assurée par le poste budgétaire suivant : 23-050-00-721 code complémentaire 19-022.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 307-07-2021**

**6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2021 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DANS LE BUT DE CONTRIBUER À LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, (L.R.Q. c. C-27.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le but sera de contribuer à la relance de l'économie du Québec en favorisant l'achat québécois applicable dans le cas de contrat comportant une dépense inférieure à 100 000 \$, pour une période de trois ans ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 20-2021 visant la modification du règlement numéro 09-2019 sur la gestion contractuelle dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2019 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, (L.R.Q. c. C-27.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le but sera de contribuer à la relance de l'économie du Québec en favorisant l'achat québécois applicable dans le cas de contrat comportant une dépense inférieure à 100 000 \$, pour une période de trois ans ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 6 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 6 juillet 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 2 du règlement 09-2019 est modifié en ajoutant le paragraphe h comme suit :

h) Dans le contexte de l'adoption du projet de loi 67, qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de 100 000 \$, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'article 4 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Fournisseur local » : fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant son siège social, un établissement ou une filiale sur le territoire de la Municipalité.

« Fournisseur régional » : fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant son siège social, un établissement ou une filiale sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes.

### **ARTICLE 4**

L'article 11.5 relatif à la clause de préférence – achats locaux, est remplacé par ce qui suit :

1. La Municipalité désire favoriser les fournisseurs locaux, les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs ayant un établissement au Québec en second lieu, et ce, dans les limites permises par le Code municipal.

2. Lorsque la Municipalité choisit d'attribuer un contrat, dont la dépense est inférieure à 100 000 \$, elle se réserve le droit d'utiliser l'une des deux (2) clauses de préférence prévues au présent article. Si deux clauses trouvent application, la clause a) a préséance sur les clauses b).

**a. Fournisseur local**

Un contrat peut être conclu de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement offert le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité dans les cas de contrats inférieurs à 25 000 \$, coût net, et 2.5 % du meilleur prix pour les contrats se situant entre 25 000 \$ et 100 000 \$.

S'il n'y a pas de fournisseur local répondant aux critères du paragraphe précédent la Municipalité peut adjuger un contrat à un fournisseur régional n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité dans les cas de contrats inférieurs à 25 000 \$, coût net, et 2.5 % du meilleur prix pour les contrats se situant entre 25 000 \$ et 100 000 \$.

**b. Achats de biens et services québécois**

La Municipalité peut adjuger un contrat à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur dont les biens sont produits ou assemblés au Québec ou dont l'ensemble des services afférents à ce contrat sont dispensés par des fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs ayant un établissement au Québec et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur du Québec dans les cas de contrats inférieurs à 25 000 \$, coût net, et 2.5 % du meilleur prix pour les contrats se situant entre 25 000 \$ et 100 000 \$.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

**Résolution numéro 308-07-2021**

**6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE DIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (10 400 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER DES TRAVAUX DÉFINITIFS DE CONSTRUCTION DE DIGUE, D'OUVRAGE DE CONTRÔLE DE DÉBIT ET DU POSTE DE POMPAGE AFIN DE PROTÉGER LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC CONTRE LES INONDATIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** la présente couvre des travaux de la phase des travaux définitifs de la digue, de l'ouvrage de contrôle et du poste de pompage;

**CONSIDÉRANT** tel que stipulé au premier paragraphe du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1061 du Code municipal, le présent règlement n'est pas assujéti aux personnes habiles à voter puisque la réalisation des travaux a pour objet d'éliminer un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le financement émanant du programme du Cadre de prévention de sinistres (CPS) et les promesses de financement des gouvernements du Québec et du Canada relativement au montage financier visant les travaux concernés par les présentes, comme suit :

- Gouvernement du Canada	1 200 000 \$
- Gouvernement du Québec	8 880 000 \$
- Municipalité (FAAC + QC additionnel)	520 000 \$
- Ministère de la sécurité publique	601 126 \$
- Municipalité (CPS)	221 609 \$

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 21-2021 décrétant un emprunt de dix millions quatre cent mille dollars (10 400 000 \$) aux fins de réaliser des travaux définitifs de construction de digue, d'ouvrage de contrôle de débit et du poste de pompage afin de protéger le territoire de Saint-Joseph-du-Lac contre les inondations.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE DIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (10 400 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER DES TRAVAUX DÉFINITIFS DE CONSTRUCTION DE DIGUE, D'OUVRAGE DE CONTRÔLE DE DÉBIT ET DU POSTE DE POMPAGE AFIN DE PROTÉGER LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC CONTRE LES INONDATIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** la présente couvre des travaux de la phase des travaux définitifs de la digue, de l'ouvrage de contrôle et du poste de pompage;

**CONSIDÉRANT** tel que stipulé au premier paragraphe du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1061 du Code municipal, le présent règlement n'est pas assujéti aux personnes habiles à voter puisque la réalisation des travaux a pour objet d'éliminer un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le financement émanant du programme du Cadre de prévention de sinistres (CPS) et les promesses de financement des gouvernements du Québec et du Canada relativement au montage financier visant les travaux concernés par les présentes, comme suit :

- Gouvernement du Canada	1 200 000 \$
- Gouvernement du Québec	8 880 000 \$
- Municipalité (FAAC + QC additionnel)	520 000 \$
- Ministère de la sécurité publique	601 126 \$
- Municipalité (CPS)	221 609 \$

Le tout tels que présentés à l'annexe « B » et « C » pour en faire partie intégrante.

**CONSIDÉRANT** la réalisation des travaux d'urgence de la phase I pour une somme de 2 800 000 \$ payés par le biais du règlement d'emprunt 22-2020;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 6 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 6 juillet 2021;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 21-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1       Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2       Nature des travaux**

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décrète la réalisation de travaux de construction définitifs de la digue et des travaux connexes comme suit :

- Mise en forme de la fondation supérieure de rue et application de béton bitumineux sur les rues Joseph et Florence, sur une longueur d'environ 900 m, incluant les travaux de drainage nécessaires;
- Aménagement d'un bassin de dissipation visant à recevoir les eaux de refoulement du poste de pompage;
- Installation de rideaux de palplanche sur une longueur d'environ 900 m, à une élévation de 25,70 mètres;
- Aménagement d'un couronnement en béton sur la partie de la palplanche hors sol;
- Construction d'un poste de pompage à grande capacité (4 pompes de 850 l/s pour une capacité totale de 3,4 m<sup>3</sup>/sec.) incluant les travaux d'instrumentation, de contrôle, d'électricité et de structure;

- Aménagement d'un ouvrage de contrôle de débit au niveau du poste de pompage (cours d'eau Perrier) et du cours d'eau Sable;
- Réalisation d'un plan de compensation pour la perte de l'habitat du poisson.

### **ARTICLE 3      Montant de la dépense**

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **10 400 000 \$** pour les fins du présent règlement, le tout tels que plus amplement détaillé à l'annexe "A" pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4      Montant de l'emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **10 400 000 \$** pour une période de 20 ans.

### **ARTICLE 5      Compensation**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 6      Montant d'une appropriation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 7      Subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment les contributions gouvernementales.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 8      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général



## Annexe « A »

### Montant de la dépense

#### Conciliation des dépenses et du financement

Règlement d'emprunt - Travaux de construction, phase définitive, d'une digue afin de protéger le territoire de Saint-Joseph-du-Lac contre les inondations

	Estimé 6 juillet 2021
<b><u>Coût des travaux</u></b>	
Estimé WSP (digue)	5 700 244 \$
Imprévus (25%)	1 425 061 \$
Estimé Tétra Tech (poste de pompage)	1 422 380 \$
Imprévus (20 %)	284 476 \$
<b>Sous-total ingénieurs</b>	<b>8 832 161 \$</b>
<b><u>Plan de compensation</u></b>	
Étude relative au plan de compensation	50 000 \$
Travaux relatifs au plan de compensation	400 000 \$
<b>Sous-total compensation</b>	<b>450 000 \$</b>
<b>Sous-total ing. et compensation</b>	<b>9 282 161 \$</b>
Taxes nettes	462 948 \$
Laboratoire et arpentage (4%)	371 286 \$
Frais de financement (3 %)	278 465 \$
<b>Total estimé du projet</b>	<b>10 394 860 \$</b>
<b>Prévu au règlement d'emprunt un montant de</b>	<b>10 400 000 \$</b>



WSP No 211-03016-00  
 Estimation des coûts de construction  
 Saint-Joseph-du-Lac - Travaux définitif de construction d'une digue

Art.	Description	Unité	Prix	Quant.	Montant calculé (A X B)
			unitaire A.	approx. B.	
1	Organisation du chantier, frais généraux et administration	Global	743 510 \$	1	743 510 \$
2	Mesures de protection environnementale	Global	15 000 \$	1	15 000 \$
3	Palplanches AZ14-770				
3.1	Pré achat palplanches	m.lin	1 250 \$	909	1 136 250 \$
3.2	Pré achat connecteurs	unité	3 500 \$	13	45 500 \$
3.3	Manutention, installation et recépage des palplanches	m.lin	750 \$	909	681 750 \$
4	Muret béton	m <sup>3</sup>	1 800 \$	627	1 488 942 \$
5	Glissière de sécurité semi-rigide sur poteaux en bois	m.lin	200 \$	50	10 000 \$
6	Structure de chaussée (fondation et sous-fondation)	forfait	325 000 \$	1	325 000 \$
7	Revêtement bitumineux	m <sup>2</sup>	30 \$	6 383	190 890 \$
8	Marquage de la chaussée	m.lin	6 \$	711	4 266 \$
9	Digue de fermeture en arrière lots				
9.1	Remblai 2e classe	m <sup>3</sup>	60 \$	520	31 200 \$
9.2	Géomembrane bentonitique	m <sup>2</sup>	12 \$	70	840 \$
9.3	Géotextiles de protection	m <sup>2</sup>	4 \$	140	560 \$
10	Structure de fermeture du ruisseau Perrier				
10.1	Batardeau et gestion de l'eau	Global	200 000 \$	1	200 000 \$
10.2	Excavation	m <sup>3</sup>	55 \$	1 800	99 000 \$
10.3	Béton	m <sup>3</sup>	1 350 \$	215	290 250 \$
10.4	Préparation des fondation	m <sup>3</sup>	15 \$	156	2 340 \$
10.5	Assise MG-20	m <sup>3</sup>	70 \$	94	6 552 \$
10.6	Enrochement	m <sup>3</sup>	90 \$	160	14 400 \$
10.7	Vanne de fermeture	Global	55 000 \$	1	55 000 \$
11	Bassin de dissipation				
11.1	Excavation	m <sup>3</sup>	50 \$	50	2 500 \$
11.2	Blocs de béton préfabriqués 700 x 1400 mm	unité	490 \$	45	22 050 \$
11.3	Blocs de béton préfabriqués 700 x 700 mm	unité	245 \$	45	11 025 \$
11.4	Enrochement	m <sup>3</sup>	90 \$	126	11 340 \$

2021-07-06

12	Dispositif de retenue des débris en amont du Ponceau Perrier	Global	2 000 \$	1	2 000 \$
13	Structure de fermeture du ruisseau au Sabie				
13.1	Gestion de l'eau et batardeau	Global	20 000 \$	1	20 000 \$
13.2	Travaux de construction	Global	220 000 \$	1	220 000 \$
14	Terre végétale et ensemencement	m <sup>2</sup>	15 \$	2939	44 079 \$
15	Signalisation permanente	Global	10 000 \$	1	10 000 \$
16	Laboratoire de contrôle des matériaux	Global	10 000 \$	1	10 000 \$
17	Remise en état des lieux	Global	6 000 \$	1	6 000 \$

Sous-total	5 700 244,10 \$
Contingence 25 %	1 425 100,00 \$
<b>Sous-total incluant la contingence</b>	<b>7 125 344,10 \$</b>
TPS (5 %)	356 267,21 \$
TVQ (9,975 %)	710 753,07 \$
<b>Total incluant les taxes applicables</b>	<b>8 192 364,38 \$</b>

Préparé par :   
 Alexandre Audet-Bouchard, ing.



**Ouvrage de protection  
contre les crues printanières**  
Construction d'un poste de pompage



Projet TT : 44594TT  
Projet client : 2021-02-09  
Date : 28 juin 2021

SOMMAIRE BORDEREAU D'ESTIMATION	
DESCRIPTION DU TRAVAIL	MONTANTS TOTAUX
<b>RÉSUMÉ DES PRIX</b>	
SOUS-TOTAL ARTICLE 1.0 TRAVAUX GÉNÉRAUX	158 630,00 \$
SOUS-TOTAL ARTICLE 2.0 CIVIL	136 000,00 \$
SOUS-TOTAL ARTICLE 3.0 MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ	546 750,00 \$
SOUS-TOTAL ARTICLE 4.0 INSTRUMENTATION ET CONTRÔLE	136 000,00 \$
SOUS-TOTAL ARTICLE 5.0 ÉLECTRICITÉ	205 000,00 \$
SOUS-TOTAL ARTICLE 5.0 STRUCTURE	240 000,00 \$
Total des coûts de construction (Avant contingence)	1 422 380,00 \$
Contingence 20%	284 476,00 \$
<b>Total des coûts de construction</b>	<b>1 706 856,00 \$</b>
TPS 5,0%	71 119,00 \$
TVQ 9,975%	141 882,41 \$
<b>TOTAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION INCLUANT LES TAXES</b>	<b>1 919 857,41 \$</b>

Préparé par : Charles-Henri Joset, ing.

  
Vérifié par : Michel Cloutier, ing.

## Annexe « B » Promesse de financement

Ministère des  
Affaires municipales  
et de l'habitation

Québec



Le sous-ministre adjoint aux infrastructures  
et aux finances municipales

PAR COURRIEL

Québec, le 9 décembre 2020

Monsieur Benoît Proulx  
Maire  
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac  
1110, chemin Principal  
Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, le gouvernement du Canada a accordé une approbation de principe pour le financement, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophe (FAAC), du projet regroupé de quatre municipalités visant la réalisation de travaux de protection contre les inondations dans le secteur du lac des Deux-Montagnes. Selon les modalités du FAAC et sous réserve de la signature d'une entente de contribution entre les gouvernements du Québec et du Canada, le financement fédéral pour les travaux de la Municipalité, compris dans le projet regroupé approuvé, pourra atteindre 40 % du total des coûts admissibles afférents, jusqu'à concurrence de 1 200 000 \$.

Or, dans le cadre d'échanges visant à obtenir les informations requises pour la signature de ladite entente de contribution pour le projet de la Municipalité, vos représentants ont informé le Ministère que les coûts du projet étaient désormais estimés à 12 600 000 \$ taxes nettes. Le Ministère a donc entrepris des démarches auprès du gouvernement du Canada afin qu'il révisé sa contribution à la hausse en fonction de cette augmentation considérable des coûts, mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, la ministre fédérale de l'Infrastructure et des Collectivités a avisé la ministre des Affaires municipales et de l'habitation, le 4 décembre 2020, que son gouvernement n'augmentera sa contribution pour aucun des projets retenus au FAAC.

... 2

Québec  
Aile Charveau, 4<sup>e</sup> étage  
10, rue Pierre-Olivier-Charveau  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : 418 691-2040  
Télécopieur : 418 644-9963  
[www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca)

En raison du refus du gouvernement du Canada et du caractère urgent de votre projet, le Ministère a réévalué la participation envisageable du gouvernement du Québec. Ainsi, votre projet pourra, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations gouvernementales requises, dont celle du Conseil des ministres, bénéficier d'une aide financière du gouvernement du Québec pouvant atteindre 8 880 000 \$ s'appliquant à des dépenses admissibles maximales de 12 600 000 \$. L'aide financière maximale se compose de 1 200 000 \$ en contrepartie de la contribution du gouvernement du Canada provenant du FAAC et de 7 680 000 \$ de financement additionnel du gouvernement du Québec.

Toutefois, si les dépenses admissibles s'avèrent moindres, la contribution du gouvernement du Québec sera proportionnellement réduite. Il importe également de préciser que les dépenses assumées pour le projet par le ministère de la Sécurité publique, la valeur des remboursements qu'obtiendra la Municipalité pour les taxes provinciales et fédérales ainsi que toutes directives de changements ou avenants qui entraîneraient des coûts additionnels à la Municipalité ne sont pas admissibles à l'aide financière des gouvernements dans le cadre de votre projet.

Afin de poursuivre le traitement de votre demande de financement, le conseil municipal doit adopter et transmettre au Ministère une résolution dans laquelle il s'engage à développer le projet en vue d'en réduire le coût et à le réaliser avec une aide financière du gouvernement du Québec pouvant atteindre 8 880 000 \$ s'appliquant à des dépenses admissibles maximales de 12 600 000 \$.

Je demeure disponible pour vous fournir toutes informations supplémentaires au 418 691-2040.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,



Jocelyn Savoie

p. j. 1

Détail de la proposition de financement  
pour la réalisation de travaux de protection contre les inondations  
du lac des Deux-Montagnes par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

**Financement Canada-Québec**

COÛT MAXIMAL ADMISSIBLE	Aide du Canada	Aide du Québec	Municipalité
3 000 000 \$	1 200 000 \$ (40 %)	1 200 000 \$ (40 %)	600 000 \$ (20 %)

**Financement Québec additionnel**

COÛT MAXIMAL ADMISSIBLE	Aide du Canada	Aide du Québec	Municipalité
9 600 000 \$	0 \$ (0 %)	7 680 000 \$ (80 %)	1 920 000 \$ (20 %)

**Financement total**

COÛT MAXIMAL ADMISSIBLE (coût estimé du projet – taxes nettes – décembre 2020)	Aide du Canada	Aide du Québec	Municipalité
12 600 000 \$	1 200 000 \$ (10 %)	8 880 000 \$ (70 %)	2 520 000 \$ (20 %)



**COPY**

Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances du Québec  
12, rue Saint-Louis  
Québec (Québec) G1R 5L3

04 SEP. 2019

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous informer de l'approbation en principe du projet *Ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes* (le projet). Cette approbation est accordée à la suite de l'examen favorable de votre projet en vertu des modalités du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC).

Le financement fédéral du projet dans le cadre du FAAC pourra atteindre quarante p. 100 du total des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 17 949 080\$ dans le cadre de ce programme. Le financement fédéral provenant de toutes les sources ne peut dépasser quarante p. 100 du total des coûts admissibles du projet.

Compte tenu de cette approbation en principe, les coûts admissibles en vertu des modalités du FAAC et engagés à la date de la présente lettre seront admissibles au remboursement fédéral, sous réserve de la signature en temps opportun d'une entente de contribution entre le Canada et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Québec et la Ville de Deux-Montagnes. Si aucune entente de contribution n'est signée, le gouvernement du Canada ne remboursera aucun coût engagé pour ce projet. Une fois signée, l'entente de contribution représente l'approbation finale du projet par le gouvernement fédéral.

D'ici la conclusion de l'entente de contribution, les conditions qui suivent s'appliqueront :

- Les dépenses engagées avant la date de la présente lettre ainsi que toutes les autres dépenses liées aux contrats signés avant cette dernière ne sont pas admissibles à un remboursement, à l'exception des coûts engagés pour effectuer l'évaluation des gaz à effet de serre qui sont admissibles pour une période allant jusqu'à douze mois avant la date d'approbation en principe du projet;
- Les contrats seront attribués selon les lois du Québec en vigueur soit selon les processus d'appel d'offres compétitifs et transparents;

...2

**Canada**



- La Ville de Deux-Montagnes sera responsable de tous les coûts non admissibles, des hausses ou des dépassements de coûts et de tous les coûts se rapportant à l'exploitation et l'entretien du projet, quelle que soit l'issue de tout processus d'appel d'offres;
- Le gouvernement du Québec et la Ville de Deux-Montagnes accepte de travailler avec Infrastructure Canada (INFC) en vue d'annoncer conjointement, le plus tôt possible, l'engagement du Canada en matière de financement, d'inviter le gouvernement à participer aux prochaines annonces ou activités médiatiques liées à l'avancement du projet et, au besoin, de produire et d'ériger, sur chaque site du projet, des panneaux temporaires reconnaissant la contribution du gouvernement fédéral au projet, conformément aux lignes directrices sur l'affichage qui seront fournies par le gouvernement du Canada;
- Avant qu'une entente de contribution ne soit signée pour ce projet, la Ville de Deux-Montagnes fournira au gouvernement du Canada la preuve que tout le financement du projet, autre que la contribution fédérale, a été obtenu;
- Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada s'efforceront de conclure rapidement les négociations menant à une entente de contribution et, à cette fin, la Ville de Deux-Montagnes fournira les mouvements de trésorerie par exercice financier pour chacun des volets du projet, une description claire de la façon dont le projet contribuera à un ou plusieurs objectifs et avantages du programme, ainsi que les indicateurs qui seront utilisés pour faire état des résultats et des avantages lorsque le projet sera presque terminé;
- Le Canada travaille présentement sur la détermination des obligations sous la *Loi sur l'évaluation d'impact (LEI)* dans le cadre du projet. Si les activités de construction et/ou les travaux préparatoires sur les lieux débutent avant qu'INFC n'ait confirmé que toutes obligations sous la LEI ont été satisfaites, le Canada pourrait être dans l'impossibilité de verser sa contribution au projet, entièrement ou en partie. Par conséquent, INFC recommande que le Québec veille à ce que les activités de construction et les travaux préparatoires sur les lieux, tels que le défrichage, ne commencent pas avant qu'INFC n'ait confirmé que toutes obligations sous la LEI ont été satisfaites. INFC communiquera en temps opportun avec des représentants de votre ministère pour confirmer s'il y a des obligations sous la LEI qui pourraient s'appliquer au projet et préciser les renseignements dont INFC a besoin afin de s'assurer que ces obligations soient satisfaites, le cas échéant;

...3

- Le Canada travaille présentement sur la détermination de ses obligations en matière de consultation autochtone dans le cadre du projet. Si les activités de construction et/ou les travaux préparatoires sur les lieux débutent avant qu'INFC n'ait confirmé que ses exigences ont été satisfaites, le Canada pourrait être dans l'impossibilité de verser sa contribution au projet, entièrement ou en partie. Par conséquent, INFC recommande que le Québec veille à ce que les activités de construction et les travaux préparatoires sur les lieux, tels que le défrichage, ne commencent pas avant qu'INFC n'ait confirmé que ses exigences ont été satisfaites. INFC communiquera en temps opportun avec des représentants de votre ministère pour confirmer ses obligations en matière de consultation autochtone dans le cadre du projet et préciser les renseignements dont INFC a besoin afin de s'assurer que ses obligations soient satisfaites, le cas échéant;
- Tel que précisé dans le guide de l'applicant, une évaluation des émissions de gaz à effet de serre doit être réalisée à la satisfaction du Canada conformément aux *lignes directrices générales de l'Optique des changements climatiques* et soumise au Canada, avant que le Canada ne traite les demandes de remboursement liées au projet;
- Tel que précisé dans le guide de l'applicant, la Ville de Deux-Montagnes fournira des données annuellement sur les prestations d'emploi communautaires offertes à au moins trois des groupes cibles fédéraux (apprentis, Autochtones, femmes, personnes handicapées, anciens combattants, jeunes, néo-Canadiens, petites et moyennes entreprises et entreprises sociales);
- La Ville de Deux-Montagnes est également encouragée à tenir compte des possibilités de développement économique et d'emploi des Premières Nations locales qui sont touchées par la réalisation du projet.

En raison de la nature concurrentielle du FAAC, les changements apportés à la portée du projet doivent être examinés et approuvés avec soin par le Canada. De plus, je souligne que la demande de projet que vous avez présentée précise que la construction du projet devrait commencer en octobre 2019 et se terminer en juillet 2023. Puisque le projet a reçu une approbation en principe en fonction de cette information, veuillez aviser INFC par écrit, si vous prévoyez des retards de plus de six mois relativement au commencement ou à l'achèvement des travaux. Le projet doit être terminé avant la fin du programme (31 mars 2028), ce qui comprend la présentation des demandes de remboursement des dépenses admissibles. Des représentants de mon ministère sont en communication avec vos représentants en vue de la négociation de l'entente de contribution pour ce projet.

Je vous remercie de votre collaboration jusqu'à présent. Je me réjouis de poursuivre ce projet avec vous et j'espère conclure une entente de contribution dans les plus brefs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député  
Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités

c.c. Denis Martin  
Maire de la Ville de Deux-Montagnes

## Annexe « C »

### Conciliation financement

Règlement d'emprunt - Travaux de construction, phase définitive, d'une digue afin de protéger le territoire de Saint-Joseph-du-Lac contre les inondations

FINANCEMENT	\$
<u>Financement protection contre les inondations</u>	
Gouvernement du Québec (FAAC + contribution additionnelle)	8 880 000 \$
Gouvernement du Canada (FAAC)	1 200 000 \$
Municipalité	2 520 000 \$
<b>Sous-total FAAC + financement Qc additionnel</b>	<b>12 600 000 \$</b>
<u>Financement Cadre de prévention de sinistres (CPS)</u>	
Ministère de la sécurité publique	601 126 \$
Municipalité	221 609 \$
<b>Sous-total CPS</b>	<b>822 735 \$</b>
<b>Total financement</b>	<b>13 422 735 \$</b>
<b>DÉPENSES</b>	
Études d'avant projet	222 735 \$
Dépenses réalisées phase I (règlement d'emprunt 22-2020)	2 800 000 \$
Dépenses réalisées phase II (règlement d'emprunt 21-2021)	10 400 000 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>13 422 735 \$</b>

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

**Résolution numéro 309-07-2021**

8.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 19h11 .

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

